

Arrêt

n° 346 363 du 7 mai 2026
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à l'annulation « de la décision du 2 septembre 2024 lui refusant le séjour sur pied de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse sur la base des articles 40^{ter}, 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980, au motif principal que « *le comportement [du requérant] représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société [...]* ».

2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique de la violation « Des articles 40 bis, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité ainsi que du devoir de minutie ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'apporte, en termes de requête, aucune critique utile à l'encontre des motifs de l'acte querellé.

En effet, une rapide lecture de la décision litigieuse démontre que la partie défenderesse ne fonde pas uniquement sa décision sur « les condamnations pénales dont [il] a fait l'objet et qui sont consultables sur son casier judiciaire » comme le soutient le requérant en termes de requête mais qu'elle s'est appuyée sur la nature des faits lui imputés, soulignant son comportement multirécidiviste, ses antécédents, sa propension à la délinquance et l'absence de preuve d'amendement dans son chef, soit sur son comportement personnel.

En outre, le Conseil constate que le requérant tente, contre toute évidence, de minimiser le sérieux des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, en manière telle qu'il invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Par conséquent, pareil argumentaire n'est pas de nature à renverser, en l'espèce, les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte entrepris.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 24 avril 2026, le requérant se contente de réitérer les arguments développés en termes de requête mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT